

Négociations collectives

• Présentation du Rapport de branche 2013

La journée de la Commission paritaire nationale de branche (CPNB) du 15 avril dernier a permis à la délégation patronale de présenter aux organisations syndicales le rapport de branche 2013 à paraître.

Les échanges ont pu conduire à formuler des suggestions pour celui de 2014 : on citera, par exemple, le recueil des données sur le cumul emploi-retraite.

En outre, sous réserve que les SSTI répondent à l'enquête du rapport de branche dans le délai qui leur est imparti, la délégation patronale s'est engagée à communiquer aux organisations syndicales les données sur les salaires 2014 en janvier-février 2015, ce pour être en conformité avec l'article D. 2241-1 du Code du travail.

La CPNB avait ensuite comme ordre du jour la poursuite des discussions portant sur l'accord "socle".

• Non-aboutissement de l'accord à caractère général portant sur l'ensemble des articles de la CCN

La Commission paritaire nationale de branche a été l'occasion pour les partenaires sociaux de reprendre leurs discussions sur l'accord à caractère général portant sur l'ensemble des articles de la Convention collective nationale des SSTI, à l'exclusion de ceux déjà inclus dans l'Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la CCN.

Pour mémoire, au cours de séances précédentes dans le cadre de la révision (2^{ème} acte), avaient pu ainsi être négociés le champ d'application, les personnes visés, les articles sur la durée de la convention, les délégués du personnel, la période d'essai, les congés, etc.

L'article sur le droit syndical restait en suspens, les organisations syndicales ayant demandé une négociation à part. Ce point a bien été mis à l'ordre du jour de la CPNB du mois d'avril, mais n'a abouti, à ce stade, à aucune proposition de la part de la délégation patronale.

In fine, restait notamment à aborder à nouveau la question de l'indemnité de licenciement.

Sur ce sujet, la délégation patronale a notamment proposé pour les salariés non cadres la disposition suivante :

"Sous réserve de dispositions légales et réglementaires plus favorables, le salarié licencié comptant au moins un an d'ancienneté ininterrompue dans le SSTI a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement (distincte de l'indemnité de préavis) calculée comme suit, compte tenu du nombre d'années de présence dans le SSTI :

- Jusqu'à 9 années : 1/5 de mois d'appointements par année de présence,

- Au-delà de 9 années : 1/3 de mois d'appointements par année de présence.

Le taux de 1/3 est majoré de 50 % lorsque le licenciement de l'intéressé intervient après son 57^{ème} anniversaire.

Le 57^{ème} anniversaire mentionné à l'alinéa précédent est déterminé par référence à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à 62 ans au 1^{er} alinéa de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Si cet âge d'ouverture du droit à une pension de retraite venait à être repoussé dans le temps, l'âge au-delà duquel la majoration de 50 % du taux de 1/3 s'applique serait repoussé d'autant.

Par mois d'appointements, il faut entendre le douzième des rémunérations versées à l'intéressé au cours des douze mois précédents, compte tenu de la durée effective de travail au cours de cette période, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais".

La Délégation patronale a voulu être plus favorable que les dispositions légales et a proposé, par ailleurs, de modifier l'âge à partir duquel il conviendrait d'appliquer le taux de majoration conventionnel.

A la demande des organisations syndicales, des simulations ont également été réalisées par la délégation patronale, en vue notamment de rapprocher l'indemnité des cadres et des non-cadres, ce en conservant une enveloppe budgétaire constante.

En dehors de la CFE-CGC, qui était favorable à la proposition d'articles conventionnels tels que rédigés ci-avant, les autres organisations syndicales y étaient opposées. Quant au rapprochement de l'indemnité de licenciement des non-cadres avec l'indemnité des cadres, préconisé par toutes les organisations syndicales, sauf la CFE-CGC, les calculs proposés par la délégation patronale n'ont pas fait non plus l'objet d'un consensus. Les propositions ont été rejetées.

Ainsi, à défaut d'accord sur ce sujet, l'accord général relatif à la révision partielle de la CCN (2^{ème} acte) n'a pas pu, en l'état, être soumis à signature. ■



Parution

Convention collective nationale des Services de Santé au Travail Interentreprises



Cette nouvelle édition 2015 regroupe l'ensemble des textes, avenants et accords relatifs au personnel des Services de santé au travail interentreprises.

Le bon de commande est disponible sur le site Internet des Editions Docis.

Editions **DOCIS**
www.editions-docis.com